

Dossier d'adhésion

CONTRAT NOUVEAU CAP

L'assurance VIE



ASSUREUR MILITANT.

Assurer sur le long terme le bien-être de toute la famille

Notre contrat d'épargne assurance vie Nouveau Cap vous permet de construire l'avenir en toute sécurité. Accompagné par nos conseillers tout au long de la vie de votre contrat, vous constituez votre épargne sereinement.

••• Un placement sans risque

- Nouveau Cap est un contrat en euros, investi essentiellement en obligations, des placements peu risqués.
- Le taux minimal garanti vous permet de bénéficier d'une rémunération minimum quelle que soit la situation des marchés financiers.

••• Une épargne qui progresse

- La rémunération réelle est calculée à l'issue de chaque année et varie en fonction de la situation des marchés financiers.
- Les intérêts servis sont définitivement acquis.

••• Un contrat accessible à tous

- Les frais sont calculés au plus juste afin de préserver les sommes versées et de respecter au mieux vos intérêts.
- Le montant minimum d'un versement est de 30 euros, soit l'un des plus bas du marché.

••• Une gestion souple respectueuse de votre liberté

- Chacun choisit son rythme d'épargne : prélèvements mensuels, versements ponctuels ou versement unique.
- Vous pouvez effectuer des retraits en cas de besoin, sans frais ni pénalités contractuelles.
- Les sommes versées sont toujours disponibles.

••• Un cadre fiscal avantageux

Les règles d'imposition de l'assurance vie sont plus favorables que celles de la plupart des placements à moyen ou long terme.

LA MAIF
S'ENGAGE

à vous apporter des réponses rapides
et des bilans personnalisés, à ne laisser
aucune réclamation sans réponse, à identifier
vos bénéficiaires et à les accompagner
en cas de décès.

CONTRAT
NOUVEAU CAP

**Notice
d'information**

→ Nouveau Cap est un contrat d'assurance vie en euros, auquel vous adhérez de manière individuelle.

Il est conçu et géré par Parnasse-MAIF, filiale assurance vie de la MAIF, 50 avenue Salvador Allende, 79029 Niort cedex 9.



ASSUREUR MILITANT.

... Nature du contrat

Nouveau Cap est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion individuelle et facultative et à versements libres souscrit auprès de Parnasse-MAIF par l'ADEIR (Association pour le Développement de l'Épargne, de l'Investissement et de la Retraite), 50 avenue Salvador Allende - 79000 Niort.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Parnasse-MAIF et l'ADEIR. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

... Garanties du contrat

Nouveau Cap comprend deux garanties indissociables :

- une garantie en cas de vie qui permet, par la valorisation des versements, la constitution d'une épargne (valeur acquise) qui sera versée au terme de l'adhésion ou au moment du retrait. L'adhérent pourra opter entre le versement du capital, en une ou plusieurs fois ou le paiement sous la forme d'une rente viagère (**page 10**),
- une garantie en cas de décès qui prévoit le versement de l'épargne ainsi constituée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), lorsque le décès de l'adhérent survient en cours d'adhésion (**page 13**).

... Garantie en capital

Nouveau Cap est un contrat d'assurance vie en euros comportant une garantie en capital. Le capital garanti au terme correspond aux sommes versées, nettes de frais, capitalisées et diminuées des frais prélevés sur l'épargne gérée (**page 10**).

... Participation aux bénéfices

Les adhésions en cours au 31 décembre de chaque année participent aux résultats financiers nets, tels qu'ils sont déterminés par Parnasse-MAIF dans le respect des dispositions du Code des assurances (**page 10**).

... Disponibilité des sommes

À tout moment, l'adhérent peut demander le rachat de tout ou partie de la valeur acquise de l'adhésion (**page 12**). Le versement des fonds intervient à réception des pièces nécessaires au règlement. Les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années de l'adhésion sont précisées dans le tableau page 11.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

…❖ Frais et indemnités

Le contrat comporte les frais suivants (page 10) :

- **frais à l'entrée** : néant,
- **frais sur les versements** :

Barème dégressif des frais sur versements	
Montant du versement	Taux de frais appliqué au versement total
inférieur à 30 000 €	2,80 % / 2,50 %*
entre 30 000 € et 49 999 €	2,30 %
entre 50 000 € et 74 999 €	1,90 %
entre 75 000 € et 99 999 €	1,50 %
entre 100 000 € et 149 999 €	0,90 %
entre 150 000 € et 199 999 €	0,50 %
égal ou supérieur à 200 000 €	aucuns frais sur le versement

* 2,80 % pendant les 8 premières années de l'adhésion et 2,50 % après 8 ans.

- **frais sur l'épargne gérée** : 0,4 % calculés prorata temporis et prélevés chaque année,
- **frais de rachat** : néant,
- **frais sur les arrérages** : ceux en vigueur au jour de la conversion du capital en rente viagère. Les frais en vigueur aujourd'hui sont de 3 %.

…❖ Durée de l'adhésion

La durée recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de Parnasse-MAIF.

…❖ Bénéficiaires en cas de décès

Désignation des bénéficiaires (pages 8 et 9) :

- l'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion,
- la désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique rédigé par un notaire.

Des informations complémentaires relatives à la désignation des bénéficiaires sont précisées pages 18 et 19.

Créé en octobre 1988, Nouveau Cap est un contrat d'assurance collective, d'une durée annuelle renouvelable par tacite reconduction, à adhésion individuelle et facultative.

Nouveau Cap comporte deux garanties indissociables :

- **une garantie en cas de vie** qui permet, par la valorisation des versements, la constitution d'une épargne (valeur acquise) qui sera versée au terme de l'adhésion ou au moment du retrait ;
- **une garantie en cas de décès** qui prévoit le versement de l'épargne ainsi constituée aux bénéficiaires désignés, lorsque le décès de l'adhérent survient en cours d'adhésion.

Nouveau Cap a été souscrit par l'ADEIR auprès de Parnasse-MAIF.

L'adhésion au contrat Nouveau Cap est ouverte aux seuls adhérents de l'ADEIR.

••• ADEIR

Association* pour le développement de l'épargne, de l'investissement et de la retraite
50 avenue Salvador Allende, 79000 Niort.

••• Parnasse-MAIF

Filiale d'assurance vie de la MAIF, régie par le Code des assurances
50 avenue Salvador Allende, 79029 Niort cedex 9.

* Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Sommaire

	pages
1 - L'adhésion à Nouveau Cap	7
••• La date d'effet et la durée de l'adhésion	7
••• Les versements	7
••• La clause « bénéficiaires en cas de décès »	8
••• La faculté de renonciation	9
2 - La constitution de l'épargne	10
••• La date d'effet des versements	10
••• Les frais et l'épargne investie	10
••• La valorisation de l'épargne	10
••• Les valeurs minimales de rachat au terme de chacune des huit premières années	11
3 - La disponibilité de l'épargne	12
••• Les retraits	12
••• L'avance	12
••• Les modalités de sortie	12
4 - La transmission de l'épargne en cas de décès pendant la phase de constitution de l'épargne	13
••• Les conditions de mise en œuvre	13
••• Le montant versé	13

5	- Les dispositions fiscales et sociales en vigueur au 01/01/2010	14
	❖ Fiscalité des produits	14
	❖ Prélèvements sociaux	14
	❖ Rentes viagères	15
	❖ Fiscalité en cas de décès	15
	❖ Les personnes fiscalement domiciliées à l'étranger	16
	❖ Impôt de solidarité sur la fortune	16
	❖ Contrat Épargne Handicap	16
6	- L'information de l'adhérent	16
7	- Les droits de l'adhérent	17
	Annexe	18

Nouveau Cap : notice d'information

1 - L'adhésion à Nouveau Cap

❖ La date d'effet et la durée de l'adhésion

L'adhésion **Nouveau Cap** prend effet :

- au **16 du mois** si votre demande d'adhésion et votre premier versement nous parviennent entre le 26 du mois précédent et le 10 du mois ;
- au **1^{er} du mois** suivant, si nous les recevons entre le 11 et le 25.

La durée de l'adhésion est de **8 ans** à compter de la date d'effet. Elle est renouvelée au-delà, d'année en année par tacite reconduction sans formalité. Vous avez la possibilité d'y mettre fin de façon anticipée sans aucune pénalité contractuelle.

Pour adhérer

Il vous suffit de retourner votre **demande d'adhésion individuelle** complétée et signée personnellement avec :

- le **chèque** correspondant au montant de votre premier versement, tiré sur un compte bancaire ouvert en France à votre nom et libellé à l'ordre de Parnasse-MAIF,
- un **relevé d'identité bancaire** du compte

ouvert en France à votre nom, concerné par ce premier versement,

- une **photocopie d'une pièce d'identité** en cours de validité (copie recto verso de votre carte d'identité ou des quatre premières pages de votre passeport), vous indiquerez son numéro sur la demande d'adhésion.

Le recueil de ces deux derniers documents lors de l'adhésion est obligatoire en raison des contraintes réglementaires à la charge de l'assureur.

Aucune adhésion ne pourra être enregistrée sans ces pièces.

❖ Les versements

- Le premier versement doit être effectué par **chèque, tiré sur un compte bancaire ouvert en France à votre nom, à l'ordre de Parnasse-MAIF**. Son montant minimum est de **30 €**, sans plafond.
- Les versements suivants sont libres et d'un montant minimum de 30 €.

FORMALITÉS PARTICULIÈRES LORS DE L'ADHÉSION

Nous vous invitons, dans les cas suivants, à contacter nos conseillers au **05 49 04 49 04** :

- adhésion d'un **mineur** ou d'un majeur placé sous un **régime de protection**,
- adhésion établie dans le cadre des dispositions fiscales de l'**Épargne Handicap** (cette adhésion est réservée aux personnes en âge de travailler dont l'invalidité « ne leur permet pas de se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité »),
- **transfert d'un Plan d'épargne populaire (PEP)** ouvert auprès d'un autre organisme vers une adhésion Nouveau Cap PEP. L'ouverture d'un Pep n'est désormais plus possible.

Nouveau Cap : notice d'information

Vous pouvez les réaliser **ponctuellement** par chèque (tiré sur un compte bancaire ouvert en France à votre nom à l'ordre de Parnasse-MAIF), ou **mensuellement** par prélèvement automatique.

- Le **prélèvement automatique mensuel** peut être choisi dès l'adhésion ou plus tard à tout moment. Il est effectué le **25 du mois** ou le 1^{er} jour ouvré précédent. Il peut être modifié ou interrompu sans frais ni pénalité, par simple courrier adressé au moins 15 jours avant la date du premier prélèvement concerné.

ATTENTION

Les versements en espèces ou par mandat cash ne sont pas autorisés.

Les prélèvements automatiques doivent être effectués sur un compte ouvert en France à votre nom.

Pour choisir le prélèvement automatique mensuel

Vous devez envoyer deux documents indispensables :

- l'autorisation de prélèvement complétée et signée, à votre banque,
- un relevé d'identité bancaire à Parnasse-MAIF.

…❖ **La clause « bénéficiaires en cas de décès »**

La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

- **Les modalités de désignation des bénéficiaires en cas de décès.**
 - **Si vous êtes majeur**, vous désignez lors de l'adhésion le ou les bénéficiaires qui

percevront l'épargne en cas de décès selon l'une des modalités suivantes :

- Vous choisissez **l'une** des trois options proposées sur la demande d'adhésion (l'une des deux clauses bénéficiaires types ou la clause bénéficiaires libre). Si vous choisissez la clause bénéficiaires libre, vous devez préciser le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s), date(s) et lieu(x) de naissance. Vous devez également préciser en pourcentage la répartition souhaitée de l'épargne entre les bénéficiaires et envisager la possibilité de leur disparition prématurée, quel que soit leur âge au jour de la désignation. Lorsque l'adhérent désigne nommément le bénéficiaire, il doit en préciser les coordonnées qui seront utilisées par Parnasse-MAIF en cas de décès de l'assuré.

- Vous choisissez de rédiger une clause bénéficiaires particulière que vous déposez chez un notaire. Vous en informez alors Parnasse-MAIF par lettre datée et signée mentionnant uniquement les noms et coordonnées *de votre notaire selon le modèle suivant* : (« Voir dispositions déposées chez Maître..., notaire à..., à défaut mes héritiers »).

- **Si l'adhérent est mineur**, la clause bénéficiaires est obligatoirement : « mes héritiers ».

- **La modification de la clause bénéficiaires.**

La clause bénéficiaires peut être modifiée à tout moment par avenant à l'adhésion.

Il vous suffit pour cela d'adresser à Parnasse-MAIF un courrier daté et signé reprenant les éléments mentionnés au paragraphe « les modalités de désignation des bénéficiaires en cas de décès ».

Si votre clause bénéficiaires est déposée chez votre notaire, sa modification est également possible à tout moment.

Il est important de veiller périodiquement à l'adaptation de votre clause bénéficiaires à votre situation personnelle et familiale (naissance, divorce, décès...) et de la modifier lorsque celle-ci n'est plus appropriée (exemple : changement d'adresse du bénéficiaire...).

Une clause bénéficiaires inadaptée peut générer des conflits postérieurs à votre décès.

- **L'acceptation de la clause bénéficiaires et ses conséquences.**

L'acceptation ne peut intervenir qu'après le délai de 30 jours suivant la réception par l'adhérent de son certificat d'adhésion :

- **soit par avenant signé entre Parnasse-MAIF, l'adhérent et le bénéficiaire désigné ;**

- **soit par acte sous seing privé ou acte authentique signé entre l'adhérent et le bénéficiaire désigné, notifié par écrit à Parnasse-MAIF.**

Dans ce cas, l'accord du bénéficiaire deviendra nécessaire pour modifier la clause et pour effectuer toute opération autre qu'un versement.

Un formulaire de modification de la clause bénéficiaires est disponible sur internet

(www.maif.fr) et sur simple demande auprès de nos conseillers au 05 49 04 49 04. Pour toutes précisions sur le libellé de la clause bénéficiaires et les précautions à prendre, reportez-vous aux pages 18 et 19.

❖ La faculté de renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat **dans un délai de 30 jours calendaires** révolus à compter de la réception du certificat d'adhésion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à : **Parnasse-MAIF, « Le Pavois », 50 avenue Salvador Allende 79029 Niort cedex 9.**

Et rédigée selon le modèle suivant :

« Conformément à l'article L 132-5-1 du Code des assurances, je vous informe que je renonce à mon adhésion du (date) et vous demande de me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximal de 30 jours calendaires à compter de la réception de la présente lettre. » Date et signature.

L'intégralité des sommes versées vous est remboursée à réception de votre demande de renonciation, sous réserve de leur encaissement effectif. L'exercice de la faculté de renonciation et le remboursement qui en résulte mettent fin à la garantie en cas de décès (voir page 15).

Nouveau Cap : notice d'information

2 - La constitution de l'épargne

❖ La date d'effet des versements

Elle est fixée :

- au 16 du mois, si le versement est reçu du 26 du mois précédent au 10 du mois ;
- au 1^{er} du mois suivant, si le versement est reçu du 11 au 25.

❖ Les frais et l'épargne investie

- Un barème dégressif des **frais sur les versements** (cf. tableau ci-dessous et exemple ci-contre).

Exemple

Versement	1 000 €
Frais sur versement (2,8 %) -	<u>28 €</u>
Montant investi	= 972 €

- Montant des **frais sur l'épargne gérée : 0,4 %**

Ils sont calculés *pro rata temporis* et prélevés chaque année au 31 décembre pour les adhésions en cours ou au moment du rachat total ou du décès de l'adhérent.

Le droit d'adhésion et la cotisation à l'ADEIR sont inclus dans ces frais.

Barème dégressif des frais sur versements

Montant du versement

inférieur à 30 000 €
entre 30 000 € et 49 999 €
entre 50 000 € et 74 999 €
entre 75 000 € et 99 999 €
entre 100 000 € et 149 999 €
entre 150 000 € et 199 999 €
égal ou supérieur à 200 000 €

Taux de frais appliqué au versement total

2,80 % / 2,50 %*
2,30 %
1,90 %
1,50 %
0,90 %
0,50 %
aucuns frais sur le versement

* 2,80 % pendant les 8 premières années de l'adhésion et 2,50 % après 8 ans.

❖ La valorisation de l'épargne

- **L'épargne est valorisée par quinzaine** à compter de la date d'effet de chaque versement.
- **Taux d'intérêt minimal garanti : 2,90 % nets*** pour 2010.
Le taux d'intérêt minimal garanti pour une année donnée est fixé chaque année par décision de Parnasse-MAIF.
- **Participation aux bénéfices :** les adhésions en cours au 31 décembre de

chaque année participent aux résultats financiers nets, dans le respect des dispositions du Code des assurances. Parnasse-MAIF peut, en outre, décider de redistribuer immédiatement aux adhérents, une part de produits financiers nets engendrés par le portefeuille ou de les affecter ultérieurement au rendement du contrat. Les participations attribuées sont définitivement acquises (effet dit « de cliquet »).

- **Taux d'intérêt réel :** Il est constitué du taux d'intérêt minimal garanti augmenté, le cas échéant, de la participation aux bénéfices.

Taux d'intérêt réels nets*	
Années	Taux
2005	4,01 %
2006	4,15 %
2007	4,30 %
2008	4,20 %
2009	3,90 %

* nets des frais sur l'épargne gérée mais bruts des prélèvements sociaux.

... Les valeurs minimales de rachat au terme de chacune des huit premières années

Pour un montant investi de 100 €, la valeur minimale de rachat est égale à :

Exemple		
Année	Montant investi	Valeur minimale de rachat
1 ^{re} année	100 €	100 €
2 ^e année	–	100 €
3 ^e année	–	100 €
4 ^e année	–	100 €
5 ^e année	–	100 €
6 ^e année	–	100 €
7 ^e année	–	100 €
8 ^e année	–	100 €

Ces valeurs, calculées après déduction des frais sur l'épargne gérée, ne tiennent compte ni de la valorisation minimale garantie chaque année, ni des participations aux bénéfices successives qui constituent la valorisation réelle du contrat.

3 - La disponibilité de l'épargne

... Les retraits

Vous pouvez effectuer à tout moment,

sans frais, ni pénalité contractuelle :

- un retrait partiel, en respectant le montant minimal devant rester sur votre adhésion (150 €). Les versements ultérieurs restent toujours possibles,
- un retrait total, qui met fin à l'adhésion.

La date d'effet du retrait est fixée :

- au 1^{er} du mois, si la demande de retrait est reçue entre le 1^{er} et le 15 du mois,
- au 16 du mois, si la demande de retrait est reçue entre le 15 et la fin du mois.

Le montant versé correspond à la totalité (retrait total) ou une partie (retrait partiel) de la valeur acquise de l'épargne calculée à la date d'effet du retrait, après déduction – le cas échéant – des prélèvements fiscaux et sociaux en vigueur et des avances consenties non encore remboursées (capital et intérêts).

... L'avance

À tout moment et sur votre demande, une somme peut être mise à votre disposition en franchise totale d'impôt. Son montant maximal s'élève à 80 % de la valeur acquise de l'adhésion.

Les conditions de l'avance (notamment le taux, la durée et les modalités de remboursement) sont précisées dans un règlement spécifique communiqué sur simple demande.

Pour effectuer un retrait ou une avance

Vous pouvez, à tout moment, demander :

- un retrait partiel ou total par courrier **portant votre signature** et précisant votre choix concernant le **mode d'imposition** de la plus-value (voir page 14 « Les dispositions fiscales et sociales en vigueur au 01/01/2010 »),
- une avance par un **formulaire complété et signé**, disponible sur simple demande avec les conditions générales de l'avance.

Le versement par chèque est effectué par Parnasse-MAIF dans les jours qui suivent la réception des pièces nécessaires sans excéder la quinzaine.

... Les modalités de sortie

Le moment venu, vous pouvez choisir entre une ou plusieurs des options suivantes :

- retraits partiels ponctuels,
- retraits échelonnés,
- retrait total,
- conversion en rente viagère, selon les conditions suivantes :
 - durée minimale de l'adhésion : 4 ans,
 - âge de l'adhérent au moment de la demande : entre 55 et 75 ans,
 - montant minimal de rente : 900 € par an,
 - possibilité de réversion à 100 % ou à 60 % au profit du conjoint, du partenaire de Pacs ou du concubin.

Le montant de la rente est établi en utilisant la table de mortalité en vigueur à la date d'entrée en jouissance et un taux d'intérêt technique défini à cette date.

4 - La transmission de l'épargne en cas de décès pendant la phase de constitution de l'épargne

Le décès met fin à l'adhésion. S'il survient pendant la phase de constitution de l'épargne, la valeur acquise est alors versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

…❖ Les conditions de mise en œuvre

La garantie est mise en œuvre si le décès de l'adhérent intervient pendant la période de constitution de l'épargne.

Elle n'est donc pas acquise si l'adhérent a demandé une rente viagère (c'est la réversion de la rente qui s'applique si l'adhérent a choisi cette option).

…❖ Le montant versé

- Il correspond à la valeur acquise de l'épargne à la date de réception de la déclaration de décès à Parnasse-MAIF, après déduction – le cas échéant – des prélèvements fiscaux et sociaux en vigueur et des avances consenties non encore remboursées (capital et intérêts). À compter de cette date et jusqu'à la réception des documents nécessaires au règlement, le montant ainsi déterminé n'est plus valorisé.

- **Après réception de tous les documents**, Parnasse-MAIF effectuera le règlement par chèque libellé à l'ordre de chaque bénéficiaire dans le délai d'un mois.
- Chaque bénéficiaire reçoit la part pour laquelle il a été désigné.
- Chaque bénéficiaire a la possibilité de réinvestir tout ou partie de l'épargne lui revenant sur une adhésion établie à son nom auprès de Parnasse-MAIF avec une exonération totale de frais sur le versement correspondant.

Les pièces à fournir en cas de décès :

- un extrait d'acte de décès,
- la copie d'un justificatif d'identité en cours de validité pour chacun des bénéficiaires (recto verso de la pièce d'identité ou les quatre premières pages du passeport),
- un extrait d'acte de naissance sans filiation pour chacun des bénéficiaires désignés ou un acte de notoriété délivré par le notaire lorsque les bénéficiaires mentionnés sur le certificat d'adhésion sont les « enfants nés ou à naître, vivants ou représentés » ou « les héritiers ».

Des documents spécifiques à certaines situations peuvent, en outre, être demandés par Parnasse-MAIF (bénéficiaire mineur, association...).

Après une analyse fiscale complète de l'adhésion, Parnasse-MAIF adressera, si nécessaire, un dossier fiscal et précisera l'ensemble des démarches à effectuer.

5 - Les dispositions fiscales et sociales en vigueur au 01/01/2010 (ces éléments, mentionnés pour information, n'ont pas de caractère contractuel)

...❖ Fiscalité des produits

- En cas de retrait total ou partiel, les produits sont imposés selon l'une des modalités suivantes :
 - assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu¹,
 - ou, sur option, application du prélèvement forfaitaire libératoire¹ au taux de 35 % si l'adhésion a moins de 4 ans, 15 % si l'adhésion a plus de 4 ans et moins de 8 ans, 7,5 % si l'adhésion a plus de 8 ans¹.
Le prélèvement forfaitaire libératoire est effectué par Parnasse-MAIF pour le

compte de l'administration fiscale, au moment du rachat par imputation sur le montant retiré. Il ouvre alors droit à un crédit d'impôt dans la limite des abattements de 4 600 € et 9 200 €¹.

1 Au-delà de 8 ans, les produits bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 € pour une personne seule et de 9 200 € pour un couple soumis à imposition commune.

- Le choix du mode d'imposition doit impérativement être effectué avant le règlement.

...❖ Prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux au taux global de 12,1 % sont prélevés au 31 décembre de chaque année ou en cours d'année en cas de retrait total sur le montant des produits générés par le contrat. Soient :

Prélèvements sociaux	Taux
Contribution sociale généralisée (CSG)	8,2 %
Contributions destinées à la Caisse nationale d'assurance vieillesse	2,0 %
Contribution destinée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	0,3 %
Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)	0,5 %
Contribution additionnelle destinée au fonds national des solidarités actives	1,1 %

soit au total 12,1 %

…❖ Rentes viagères

En cas de conversion totale ou partielle en rente, celle-ci est imposable à l'impôt sur le revenu pour une fraction seulement de son montant.

Cette fraction est déterminée en fonction de l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente selon le barème suivant :

Crédirentier	
Âge du crédirentier	Fraction imposable de la rente
55 à 59 ans inclus	50 %
60 à 69 ans inclus	40 %
à partir de 70 ans	30 %

La fraction imposable des rentes viagères est soumise aux contributions sociales au taux global de **12,1 %**.

…❖ Fiscalité en cas de décès

Les règles qui suivent s'appliquent **quel que soit le nombre de contrats** souscrits par l'adhérent, y compris auprès d'autres organismes.

• Versements réalisés par l'adhérent avant son 70^e anniversaire

Les versements et les intérêts qu'ils ont produits sont soumis à un prélèvement de 20 % sur la part revenant à chaque bénéficiaire **au-delà d'un abattement de 152 500 €** par bénéficiaire, quel que soit son lien de parenté avec l'adhérent.

Le conjoint survivant, le partenaire de Pacs et sous certaines conditions les frères et sœurs de l'adhérent² sont exonérés du prélèvement de 20 %.

• Versements réalisés par l'adhérent après son 70^e anniversaire

Les versements sont soumis aux droits de succession au-delà d'un abattement de **30 500 €**. Cet abattement global est attaché à la personne de l'adhérent, il s'applique quel que soit le nombre de contrats et de bénéficiaires désignés.

La fraction des versements excédant cet abattement est prise en compte pour le calcul des droits de succession, en fonction du lien de parenté entre chaque bénéficiaire et l'adhérent.

Sont exonérés de droits de succession :

- l'ensemble des intérêts produits par les versements effectués après 70 ans (que ceux-ci excèdent ou non 30 500 €),
- les sommes versées au conjoint survivant, au partenaire de Pacs et sous certaines conditions aux frères et sœurs de l'adhérent².

2- Les conditions (cumulatives) sont les suivantes :

- être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps,
- avoir plus de 50 ans ou être atteint d'une infirmité mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, au moment de l'ouverture de la succession,
- avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès.

Nouveau Cap : notice d'information

• Prélèvements sociaux en cas de décès

Les prélèvements sociaux au taux global de 12,1 % sont prélevés sur le montant total des produits, sous réserve des dispositions fiscales en cours à cette date.

…❖ Les personnes fiscalement domiciliées à l'étranger

Pour les **personnes domiciliées fiscalement à l'étranger**, les règles applicables à la fiscalité et aux prélèvements sociaux sont spécifiques.

Pour les connaître, contactez nos conseillers au **05 49 04 49 04**.

…❖ Impôt de solidarité sur la fortune

Pour les **contribuables concernés par l'impôt de solidarité sur la fortune** (ISF), il convient de déclarer chaque année :

– pendant la période de constitution de l'épargne, la valeur de rachat de votre épargne au 1^{er} janvier de l'année de la déclaration,

– pendant la période de versement de la rente viagère, la valeur de capitalisation de la rente au 1^{er} janvier de l'année de la déclaration.

…❖ Contrat Épargne Handicap

Pour les contribuables atteints, au moment de l'adhésion au contrat Nouveau Cap, d'une infirmité qui les empêche de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, les versements ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des primes versées prises en compte dans la limite de 1 525 € + 300 € par enfant à charge (limite commune à l'ensemble des contrats rente survie et épargne handicap souscrits par les membres du même foyer fiscal).

6 - L'information de l'adhérent

…❖ Information annuelle

Parnasse-MAIF vous envoie chaque année un relevé, indiquant notamment les opérations effectuées au cours de l'année précédente et la valeur de rachat de votre adhésion au 31 décembre.

…❖ Information sur les opérations de gestion

Après chaque opération de gestion (versements libres, retraits, avances...)

Parnasse-MAIF vous adresse un relevé d'opération.

…❖ Information sur les modifications apportées à votre adhésion

Lorsqu'une modification est apportée à votre adhésion, vous recevez un avenant précisant les modifications apportées (avenant de modification de clause bénéficiaires...).

…❖ Information sur votre adhésion

La consultation de votre adhésion est disponible à tout moment dans votre espace personnel sur le site www.maif.fr.

…❖ Information sur les modifications apportées au contrat collectif

Conformément à l'article L141-4 du Code des assurances, vous serez informé des éventuelles modifications apportées au contrat collectif conclu entre Parnasse-MAIF, et l'ADEIR.

7 - Les droits de l'adhérent

…❖ Les réclamations - la médiation - l'autorité de contrôle

Pour toute réclamation relative à l'adhésion, contactez Parnasse-MAIF :
50 avenue Salvador Allende
79029 Niort cedex 9.

Si vous êtes en désaccord avec la position exprimée par Parnasse-MAIF, vous pouvez saisir le médiateur du groupe MAIF (79016 Niort cedex 9).

L'autorité de tutelle des entreprises régies par le Code des assurances est :

l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (Acam)

61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09

…❖ La prescription

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances, toute action dérivant de cette adhésion est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Ce délai est porté à dix ans si le bénéficiaire est distinct de l'adhérent.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ou l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception adressée par l'adhérent ou le bénéficiaire à l'assureur (articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances).

…❖ Loi informatique et libertés

Pour l'enregistrement, la gestion et l'exécution de votre adhésion, les données personnelles recueillies peuvent être utilisées à des fins d'élaboration de statistiques ou de prospection.

Ces informations sont destinées à Parnasse-MAIF, responsable du traitement. Elles peuvent être communiquées, **sauf opposition** de votre part, aux autres sociétés du groupe MAIF et à des partenaires offrant des prestations complémentaires aux services MAIF.

Vous disposez **d'un droit d'accès et de rectification** à l'égard de ces informations.

Si vous souhaitez exercer vos droits ou obtenir des informations complémentaires, il vous suffit d'écrire à : Parnasse-MAIF - 50 avenue Salvador Allende - 79029 Niort cedex 9.

Précisions sur le libellé de la clause « bénéficiaires en cas de décès »

…❖ Clause type 1 : « Mon conjoint, à défaut, mes enfants nés ou à naître à égalité, vivants ou représentés, à défaut mes héritiers. »

- Par **conjoint**, il faut entendre la personne mariée avec l'adhérent au moment du décès de celui-ci.
- Si l'adhérent a **divorcé** puis s'est remarié, c'est son conjoint au moment du décès qui sera bénéficiaire.
- En cas de **décès du conjoint** avant celui de l'adhérent ou en cas de divorce sans remariage, l'épargne sera versée aux enfants de l'adhérent (voir ci-dessous), à défaut à ses héritiers.
- Le **concubin** ou la personne ayant conclu un **Pacs** n'est pas considéré comme conjoint. Pour le désigner, il faut retenir la clause libre et indiquer, au besoin, la date et le numéro du Pacs ainsi que le nom du tribunal auprès duquel il a été enregistré.

…❖ Clause type 2 : « Exclusivement mes enfants nés ou à naître à égalité, vivants ou représentés, à défaut mes héritiers. »

- **Seuls les enfants** de l'adhérent recevront l'épargne après son décès.
- La mention « **nés ou à naître** » permet d'inclure tous les enfants nés mais aussi à naître, c'est-à-dire conçus avant le décès de l'adhérent.
- L'indication « **vivants ou représentés** » est essentielle : en cas de décès de l'un des enfants avant celui de l'adhérent, la part de l'épargne qui lui serait revenue sera partagée entre ses propres enfants.

…❖ Clause libre : désignation nominative du (ou des) bénéficiaire(s), « à défaut mes héritiers. »

Il est important :

- de préciser le **pourcentage** attribué à chacun d'eux si plusieurs bénéficiaires sont désignés ;
- d'envisager la possibilité du **décès prématuré** de l'un des bénéficiaires et de déterminer à qui sera attribuée la part de l'épargne qui lui serait revenue. Plusieurs solutions sont possibles pour cette attribution, quelques exemples :
 - au profit du ou des autres bénéficiaire(s) survivant(s) : pour cela, indiquez « *à défaut de l'un des bénéficiaires, la part qui lui serait revenue sera répartie entre les autres bénéficiaires, par parts égales ou selon le pourcentage suivant...* »,
 - au profit d'autres personnes : pour cela, faites figurer la mention « *à défaut* » après le nom du bénéficiaire, désignez nommément les personnes et précisez tout élément facilitant leur identification (date de naissance, adresse...),

– entre ses propres enfants, à égalité : pour cela, ajoutez la mention « **vivant ou représenté** » après le nom du bénéficiaire.

Quelques notions juridiques

- **À propos de la désignation des bénéficiaires.**

La liberté de désigner les bénéficiaires de son choix constitue un des atouts des contrats d'assurance vie. Toutefois, l'adhérent doit tenir compte des règles relatives à la **réserve héréditaire** qui prévoient l'attribution obligatoire d'une part de la succession aux héritiers « réservataires ».

La réserve est la partie de la succession qui revient obligatoirement à certains héritiers (dits héritiers réservataires), en premier lieu les enfants. La **quotité disponible** correspond à la fraction restante du patrimoine dont on peut disposer librement.

Recommandation : en respectant les règles de la réserve héréditaire, l'adhérent se met à l'abri de contestations en justice de la clause bénéficiaires par des héritiers réservataires qui s'estimeraient lésés.

- **À propos du terme « héritiers ».**

Il désigne toutes les personnes qui ont cette qualité au jour du décès de l'adhérent. Les héritiers d'une personne sont le conjoint et les enfants ou leurs descendants, à défaut les parents et les frères et sœurs ou les descendants de ces derniers, à défaut les grands-parents, à défaut les oncles, tantes, cousins et cousines.

IMPORTANT

La désignation ou la modification de la clause bénéficiaires d'un contrat établi au nom d'un mineur ou d'un majeur placé sous un régime de protection n'est pas libre. Nous vous invitons, dans ces situations, à contacter nos conseillers au 05 49 04 49 04.

...❖ Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à contacter nos conseillers au **05 49 04 49 04**

PARNASSE-MAIF - Société anonyme au capital de 122 000 000 €
Entreprise régie par le Code des assurances
RCS Niort : B 330 432 782 - 50 avenue Salvador Allende - 79029 Niort cedex 9

www.maif.fr





Demande d'adhésion au contrat collectif d'assurance vie souscrit par l'ADEIR auprès de Parnasse-MAIF

Document à compléter impérativement en lettres majuscules et au stylo noir

01/2010

Adhérent

(soit le sociétaire lui-même, soit toute autre personne parmi ses proches)

M. Mme Mlle

Nom

Prénom

Nom de jeune fille

Date de naissance

Commune de naissanceDép.
(ou pays si naissance à l'étranger)

Nationalité

N° d'adhérent Parnasse-MAIF (le cas échéant)

N° de sociétaire MAIF ou Filia-MAIF (le cas échéant)

Vous êtes :

le sociétaire le conjoint ou concubin ou partenaire de Pacs du sociétaire
 un enfant à charge du sociétaire autre

Situation familiale

Célibataire Marié(e) Veuf(ve) Divorcé(e) ou séparé(e)

Vivant maritalement (concubin) Partenaire de Pacs

Nombre total d'enfants

Année de naissance des enfants à charge :

Profession intitulé précis code
(cf. ci-dessous)

de l'adhérent

du conjoint ou concubin
 ou partenaire de Pacs

Adresse personnelle.....

Résidence fiscale (si différente).....

Téléphone domicile

Téléphone autre
(professionnel, portable...)

Adresse électronique

Adhésion et versement initial

J'adhère au contrat Nouveau Cap et effectue aujourd'hui le premier versement, **obligatoirement par chèque**, tiré sur un compte ouvert en France à mon nom et libellé à l'ordre de Parnasse-MAIF (30 € minimum) :

€

Versements ultérieurs

Par la suite, je peux effectuer des versements :

– **par chèque**, tiré sur un compte ouvert en France à mon nom et libellé à l'ordre de Parnasse-MAIF (30 € minimum),

et/ou

– **par prélèvement automatique mensuel** le 25 de chaque mois ou le premier jour ouvré précédent.

Je choisis le montant de mes mensualités (30 € minimum) :

€

Nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles

- Enseignants du primaire en activité (y compris directeurs d'école)
- Enseignants du secondaire en activité (y compris proviseurs, principaux...)
- Enseignants supérieur et recherche en activité (y compris directeurs UER...)
- Agriculteurs
- Artisans, commerçants et chefs d'entreprise
- Professions libérales
- Cadres de la fonction publique
- Cadres d'entreprise et ingénieurs
- Professions de l'information, des arts et de la culture
- Professions intermédiaires médico-socio-pédagogiques
- Professions intermédiaires administratives de la fonction publique
- Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
- Techniciens, agents de maîtrise, contremaître
- Employés de la fonction publique (agents de service, militaires, policiers...)
- Employés d'entreprise, de commerce
- Ouvriers qualifiés (industrie, artisanat, manutention, chauffeurs...)
- Ouvriers (industrie, artisanat, agriculture...)
- Retraités enseignement primaire
- Retraités enseignement secondaire
- Retraités enseignement supérieur et recherche
- Retraités agriculteurs, artisans, commerçants, chefs d'entreprise
- Retraités cadres et professions intermédiaires
- Retraités employés et ouvriers
- Sans activité professionnelle
- Chômeurs
- Autres

Merci de compléter également le verso du document →

Pour vous aider à compléter l'autorisation de prélèvement (voir au recto du document)

A TITULAIRE DU COMPTE À DÉBITER

Indiquez vos nom, prénom et adresse.

B COMPTE À DÉBITER

Tous les renseignements nécessaires sont indiqués sur votre relevé d'identité bancaire.

C ÉTABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE À DÉBITER

Compte bancaire :

Inscrivez l'indicatif et le nom de votre banque sur la première ligne, puis l'adresse complète et le code postal de votre guichet.

CCP :

Précisez simplement CCP sur la première ligne, puis l'adresse complète et le code postal de votre Centre de Chèques Postaux.

D DATE ET SIGNATURE

N'oubliez pas de dater et signer votre autorisation de prélèvement.

Ce dossier contient :

...❖ **Une note d'information**

Ce document, à caractère contractuel, décrit le contrat Nouveau Cap de façon précise et complète ; conservez-le dans votre dossier après en avoir pris connaissance.

...❖ **Une demande d'adhésion**

au contrat collectif Nouveau Cap. Complétez-la et signez-la.

...❖ **Une autorisation de prélèvement**

Complétez et adressez ce document à votre banque si vous optez pour le prélèvement automatique mensuel.
N'oubliez pas de nous envoyer un relevé d'identité bancaire.

Le contrat collectif d'assurance vie Nouveau Cap a été souscrit par l'Association pour le développement de l'épargne, de l'investissement et de la retraite (ADEIR) auprès de **Parnasse-MAIF**, filiale de la MAIF, entreprise d'assurance vie régie par le Code des assurances.

MAIF - société d'assurance mutuelle à cotisations variables - 79038 Niort cedex 9

Filia-MAIF - société anonyme au capital de 114 337 500 € entièrement libéré

RCS Niort B 341 672 681 (87 B 108) - 79076 Niort cedex 9

Entreprises régies par le Code des assurances

www.maif.fr

